

Décision n°000020/ARCOP/CRD du mardi 12 Mai 2026 sur la forme du recours de la société d'Electro-Mécanique, de Maintenance, de Travaux d'Electricité et Froid SARL, BP : 11 461 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 74 03 55 / 89 87 78 78 contre le Projet d'Appui au Développement des Cultures Irriguées et à l'Intensification de la Production Animale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n° 002/2025/ TRVX/ PACIPA, pour les travaux d'Aménagement d'un site irrigué fourrager de 20 ha à la station Sahélienne Expérimentale de TOUKOUNOUS (SSET).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de la société d'Electro-Mécanique, de Maintenance, de Travaux d'Electricité et Froid SARL du jeudi 30 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Diori Maïmouna Malé**, présidente, **Aboubacar Zakary Safiatou et Monsieur Idi Mamane Karbo**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

La société d'Electro-Mécanique, de Maintenance, de Travaux d'Electricité et Froid, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

et

Le Projet d'Appui au Développement des Cultures Irriguées et à l'Intensification de la Production Animale, Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par courrier du vendredi 17 Avril 2026, le Coordonnateur National du Projet d'Appui au Développement des Cultures Irriguées et à l'Intensification de la Production Animale (PACIPA), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié à la Directrice Générale de la Société d'Electro-Mécanique, de Maintenance, de Travaux d'Electricité et Froid (SEMTEF) SARL, le rejet de son offre au motif qu'elle a justifié deux (02) marchés similaires sur trois (03) requis.

Par ailleurs, il l'a informée que c'est l'Entreprise ETPH qui est retenue comme attributaire provisoire du marché pour un montant de deux cent quarante-six millions six cent un mille sept cent quatre-vingt-six (246 601 786) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC).

Par lettre reçue le mardi 21 Avril 2026, la Directrice Générale de SEMTEF SARL a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre. Elle soutient à l'appui de son recours, qu'après vérification du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), notamment la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification, il est exigé la justification de deux (02) marchés similaires au lieu de trois (03) comme le prétend, l'Autorité Contractante (AC), en conséquence, affirme-t-elle son offre répond à ces exigences.

Par lettre n° 000218/PACIPA/UGP/SPM du jeudi 23 Avril 2026, le Coordonnateur National du Projet d'Appui au Développement des Cultures Irriguées et à l'Intensification de la Production Animale a apporté des éléments de réponse au recours préalable de SEMTEF SARL.

En effet, affirme-t-il, suite à un examen attentif de l'offre de la requérante et après une réévaluation approfondie, il reconnaît la pertinence de ses observations notamment concernant l'exigence de deux (02) marchés similaires au lieu de trois (03), conformément aux clauses de la section III relative aux Critères d'évaluation et de qualification qui exige : « *Avoir réalisé au moins deux (02) marchés d'un montant minimum de 100 000 000 FCFA chacun, relatifs à des travaux d'aménagement de périmètre irrigués, de bas-fond ou de mares, au cours des cinq (05) dernières années (2024, 2023, 2022, 2021, 2020)* », en conséquence, cette observation a été dûment prise en considération. Cependant, relève-t-il, à l'issue de cette réévaluation, l'offre

de la requérante demeure toujours non conforme en ce que qu'elle a présenté une attestation du chiffre d'affaires établie par un Expert-comptable agréé au lieu de celle délivrée par les services compétents des impôts, comme l'exige le **point 3.2** de la Section III relative aux critères d'évaluation et de qualification, portant sur la performance financière et le chiffre d'affaires annuel.

La PRM a précisé que dans, ces conditions, et au regard du caractère substantiel de cette attestation, l'offre de la société requérante n'a pas été retenue à l'issue du processus de réévaluation, avant d'affirmer être pleinement conscient que cette situation peut prêter à confusion, d'autant plus qu'une imprécision s'est glissée dans la lettre de notification de rejet de l'offre du 17 Avril 2026.

Elle explique que cette situation résulte d'une erreur matérielle indépendante de sa volonté et à ce titre, il a présenté ses sincères excuses à la requérante pour tout désagrément que cela aurait pu occasionner. Aussi, PACIPA demeure profondément attaché aux principes de transparence, d'équité et de respect strict des règles encadrant les procédures de passation et dans cet esprit, et tout en maintenant les conclusions issues de la réévaluation, elle affirme rester pleinement disponible pour tout échange utile ou clarification complémentaire.

N'étant pas satisfaite de cette réponse, la Directrice Générale SEMTEF SARL a saisi le CRD par requête reçue le **jeudi 30 Avril 2026**.

La requérante ajoute dans sa requête que suite à l'examen de son recours préalable et ayant constaté le non fondement du grief reproché à son offre, PACIPA a profité pour encore déceler une autre insuffisance en violation des principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et aussi de l'obligation pour l'AC d'informer, dans le même temps, tous les autres candidats du rejet de leurs offres et de communiquer aux candidats évincés, les motifs du rejet de leurs offres ainsi que le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire, conformément aux dispositions des **articles 8, 38 et 39** du Code des marchés publics. Aussi, cette attitude du PACIPA ne respecte pas le principe jurisprudentiel constant en matière des marchés publics, selon lequel les motifs de rejet ne peuvent être ni modifiés ni complétés a posteriori sous peine de porter atteinte à la sécurité juridique des soumissionnaires et à la sincérité de la procédure.

En plus, la requérante a soulevé que le fait de reprocher à son offre un nouveau grief à l'occasion de l'examen de son recours préalable est contraire aux Règlements de passation des marchés de la Banque Mondiale notamment la section III relative à l'évaluation des offres, qui exige que l'évaluation soit strictement fondée sur les critères énoncés dans le DAO, sans introduire de nouveaux éléments après l'ouverture des plis et le paragraphe 3.25 et suivants, relatif au principe de transparence et d'équité, interdisant toute modification des critères ou des motifs d'évaluation en cours de procédure.

C'est au vu de ce qui précède que SEMTEF SARL a sollicité l'intervention du CRD pour constater l'irrégularité du rejet de son offre et prendre toute mesure corrective visant à garantir le respect des principes de la transparence, d'équité et de sécurité juridique, tout en disant être confiante quant à l'engagement de cet organe à faire respecter les règles qui encadrent la commande publique et à préserver l'intégrité du système des marchés publics au Niger.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer de la réunion de deux conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure du dit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'**article 2** définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'**article 3** du même code, « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service... ».*

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... ».*

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

En l'espèce, au sens des **articles 2 et 4** du Code des marchés publics et des délégations de service public l'Avis d'Appel d'Offres lancé par le Projet d'Appui au Développement des Cultures Irriguées et à l'Intensification de la Production Animale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est soumis à l'application dudit Code.

Recours préalable

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du Code des marchés publics : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).* »

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».

En l'espèce, le Coordonnateur National du Projet d'Appui au Développement des Cultures Irriguées et à l'Intensification de la Production Animale a notifié à SEMTEF SARL, le rejet de son offre, le **vendredi 17 Avril 2026**.

À compter du **lundi 20 Avril 2026**, SEMTEF SARL dispose de **cinq (05) jours ouvrés** pour exercer un recours préalable, soit jusqu'au **lundi 27 Avril 2026** et elle a exercé son recours dès le **mardi 21 Avril 2026**, soit dans le délai prescrit.

A compter du **mercredi 22 Avril 2026**, PACIPA dispose également de **cinq (05) jours ouvrés**, pour répondre à ce recours préalable, soit jusqu'au **mercredi 29 Avril 2026** et il a répondu dès le **jeudi 23 Avril 2026**, soit dans le délai réglementaire.

Recours contentieux

L'**article 186** du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :* »

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

En outre, l'**article 8** du même décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 précise : « en l'absence de décision favorable ou en cas de silence gardé par l'Autorité Contractante dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) ouvrés pour présenter un recours devant le CRD... »

A compter du **lundi 27 Avril 2026**, SEMTEF SARL dispose de **trois (03) jours ouvrés** pour déposer un recours devant le CRD, soit jusqu'au **mercredi 29 Avril 2026** et elle a saisi le CRD le **jeudi 30 Avril 2026** au moyen d'une requête revêtue d'un timbre fiscal de 200 francs CFA, soit en dehors du délai prescrit par l'**article 186** du Code des marchés publics et des délégations de service public.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme le recours de la société d'Electro-Mécanique, de Maintenance, de Travaux d'Electricité et Froid SARL contre le Projet d'Appui au Développement des Cultures Irriguées et à l'Intensification de la Production Animale.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, irrecevable en la forme le recours de la société d'Electro-Mécanique, de Maintenance, de Travaux d'Electricité et Froid SARL contre le Projet d'Appui au Développement des Cultures Irriguées et à l'Intensification de la Production Animale, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n° 002/2025/TRVX/ PACIPA, pour les travaux d'Aménagement d'un site irrigué fourrager de 20 ha à la station Sahélienne Expérimentale de Toukounous (SSET) ;
- ✓ dit, que cette décision est exécutoire dès sa notification et s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends, et le refus d'exécuter les décisions du CRD expose le contrevenant aux sanctions prévues les textes en vigueur notamment le Code des marchés publics et le Code d'éthique et de déontologie des marchés publics ;
- ✓ dit, que conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM suscité, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société d'Electro-Mécanique, de Maintenance, de Travaux d'Electricité et Froid SARL ainsi qu'au Projet d'Appui au Développement des Cultures Irriguées et à l'Intensification de la Production Animale, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

**DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SIX (06) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES**

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

Elhadji Magagi Ibrahim